

CONSULTATION PUBLIQUE N°2026-15

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 10 septembre 2026 relative au modèle commun de Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en zone non interconnectée

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

En application de l'article 29 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables¹ (« loi APER »), la Commission de régulation de l'énergie est compétente pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs et consommateurs d'électricité.

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025², les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de CARD.

La présente consultation publique porte sur le contenu du modèle commun de Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en zone non interconnectée (ci-après, « CARD-I HTA ZNI »).

Paris, le 10 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

¹ [Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable.

² [Délibération n°2025-50 de la CRE du 6 février 2025 portant décision sur les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution et sur le modèle commun de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale](#)

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 10 octobre 2026, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	4
2. Contexte et compétences de la CRE	4
3. Processus d'approbation et d'évolution des Contrat d'accès au Réseau Public de distribution	5
3.1. Processus d'approbation des CARD	5
3.1.1. Objectifs et principes généraux de la mise en œuvre de modèles communs de CARD	5
3.1.2. Processus d'élaboration du premier modèle commun d'un CARD	5
3.1.3. Modalités d'approbation des modèles de CARD soumis par chaque GRD	5
3.2. Modalités d'évolution des CARD	6
4. Modèle commun de CARD-I HTA en zone non interconnectée	7
4.1. Modèle commun de CARD-I HTA	7
4.2. Processus de concertation adopté par la CRE pour le modèle commun de CARD-I ZNI	7
4.3. Consultation publique et analyse de la CRE	8
4.3.1. Pénalités en cas de non-conformité représentant un risque pour la sûreté du réseau ou du système électrique	8
4.3.2. Communication aux producteurs en cas de travaux	10
4.3.3. Engagements du GRD sur le nombre de coupures longues et brèves	11
4.3.4. Engagements du GRD sur les durées maximales d'indisponibilités du réseau	12
4.3.5. Délai d'application en cas de changement de consigne sur l'énergie réactive	12
4.3.6. Offres de Raccordement Alternative à Modulation de Puissance	13
4.3.7. Modalités de transitivity des contrats concernant les indisponibilités envisagées par la CRE	13

1. Liste des questions

- Question 1** Avez-vous des remarques d'ordre général sur le modèle de CARD-I HTA ZNI en annexe de la présente consultation ?
- Question 2** Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant l'introduction d'un régime de pénalités en cas de non-conformité représentant un risque pour la sûreté du réseau ou du système électrique ? Les modalités proposées, et notamment le calcul des pénalités et la progressivité du dispositif, vous paraissent-elles adaptées ?
- Question 3** Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant les modalités de communication aux producteurs en cas de travaux ?
- Question 4** Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant les engagements du GRD sur les coupures, et notamment la fixation d'un objectif de 6 coupures longues et 30 coupures brèves maximum par an ?
- Question 5** Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant les durées maximales d'indisponibilités du réseau ?
- Question 6** Quel délai devrait être accordé au producteur pour l'application d'un changement de consigne sur l'énergie réactive en ZNI ?
- Question 7** Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant l'introduction d'un passage optionnel permettant de renvoyer aux conditions particulières de la convention de raccordement dans le cas où l'utilisateur aurait souscrit à une offre de raccordement alternative à modulation de puissance ?
- Question 8** Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant les modalités de transitivity des contrats concernant les engagements des GRD sur les indisponibilités ?

2. Contexte et compétences de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie, la CRE est désormais compétente pour approuver les modèles de CARD d'électricité pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

Les dispositions de cet article L. 111-91 énoncent également que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution élaborent des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, aux stockeurs d'électricité et aux exploitants d'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens ou consommateurs, qu'ils soumettent, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie.* »

Les modalités d'approbation prévues par la loi sont les suivantes :

- pour les GRD desservant plus de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut refus ;
- pour les GRD desservant moins de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut accord ;
- les modèles révisés et approuvés se substituent aux contrats en cours d'exécution dans les conditions définies par la CRE.

Le CARD définit les engagements des parties en matière d'accès au réseau (comptage, souscription de puissance, qualité de l'électricité, continuité de l'électricité...). Il précise également le périmètre contractuel, les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du réseau public de distribution (RPD), de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client. Le CARD comprend des Conditions Générales (CG) et des Conditions Particulières (CP).

L'accès au réseau étant notamment la contrepartie du paiement du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) par les utilisateurs, les modèles de CARD doivent donc intégrer l'ensemble des engagements y compris ceux relatifs au TURPE, ainsi que l'ensemble des engagements des utilisateurs, qu'il s'agisse du versement du TURPE ou qu'ils soient d'autre nature.

3. Processus d'approbation et d'évolution des Contrat d'accès au Réseau Public de distribution

3.1. Processus d'approbation des CARD

3.1.1. Objectifs et principes généraux de la mise en œuvre de modèles communs de CARD

Afin d'harmoniser les modèles de contrat au sein d'une même catégorie d'utilisateurs et entre les GRD, la CRE adopte un modèle commun pour chaque catégorie de CARD différenciée sur la base du type de raccordement et du niveau de tension. La mise en place de modèles communs de CARD, adoptés par la CRE, répond à l'objectif de remédier aux disparités actuelles parfois constatées entre les modèles de CARD propres à chaque GRD, pouvant générer des complexités pour les utilisateurs et les GRD. Les modèles communs garantissent une égalité de traitement entre utilisateurs d'une même catégorie et une simplification des processus contractuels entre les utilisateurs et les GRD.

Ces modèles peuvent comporter chacun une trame-type des conditions générales (CG), une trame-type des conditions particulières (CP) et une trame-type des annexes. Tous ces documents sont applicables à l'ensemble des GRD sur la zone concernée. Afin de prendre en compte les spécificités locales qui peuvent s'appliquer selon les zones de desserte des GRD, les trames-types incluent des passages identifiés comme optionnels ou personnalisables par les GRD.

La CRE adopte des modèles communs sur la base du type de raccordement et du niveau de tension pour la France métropolitaine continentale en HTA-BT et pour les Zones non Interconnectées (ZNI).

3.1.2. Processus d'élaboration du premier modèle commun d'un CARD

Concernant l'adoption d'un premier modèle commun de CARD pour une catégorie d'utilisateurs donnée (en fonction du type de raccordement et du niveau de tension de l'installation concernée), dans sa délibération du 6 février 2025³, la CRE a fixé le processus de concertation suivant :

- une phase de concertation entre les GRD, sous l'égide de la CRE, pour définir des propositions cohérentes d'une part, et identifier les points de divergence restant à arbitrer, d'autre part ;
- une consultation publique, menée par la CRE, permettant aux utilisateurs et autres parties prenantes, de formuler leurs observations ;
- l'adoption, par délibération, du modèle définitif par la CRE.

Une fois le modèle commun adopté par la CRE, chaque GRD doit saisir la CRE pour approuver le modèle de CARD qu'il a rédigé pour la catégorie d'utilisateurs concernée.

3.1.3. Modalités d'approbation des modèles de CARD soumis par chaque GRD

Le modèle commun de CARD tel qu'adopté par la CRE, constitué des CG, des CP et de leurs éventuelles annexes, doit être utilisé par chacun des GRD afin de soumettre son propre modèle de contrat CARD à la CRE pour approbation. Dès lors que la CRE approuve un modèle de CARD d'un GRD, il est applicable à tous les utilisateurs raccordés au RPD de ce GRD comme prévu par l'article L. 111-91 du code de l'énergie. Ainsi, l'ensemble des CG et CP des CARD en cours sont remplacées par les nouvelles CG et CP. La substitution des dispositions contractuelles n'est pas rétroactive.

³ [Délibération n°2025-50 de la CRE du 6 février 2025 portant décision sur les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution et sur le modèle commun de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale](#)

Par ailleurs, la modification du modèle commun de CARD est permise par l'identification d'articles « à *personnaliser* » ou en « *option* ». Les articles « à *personnaliser* » permettent aux GRD de les adapter à leurs réalités pratiques telles que des durées ou des modalités de communication avec l'utilisateur final, et ne doivent pas être supprimés du modèle commun. Toute personnalisation portant sur une durée doit ainsi être précisée par le GRD et suffisamment justifiée lors de la saisine de la CRE par le GRD. Seule la partie figurant entre crochets doit être personnalisée. Les articles en « *option* » ne sont pas obligatoires et peuvent être supprimés par les GRD s'ils ne souhaitent pas les voir figurer dans leur modèle de contrat.

L'application des nouveaux modèles de CARD, qui se substituent aux contrats en cours, ne nécessite pas de signature d'avenant entre les GRD et leurs utilisateurs. Toutefois, l'ensemble des nouvelles règles se substituant aux règles en cours doivent être portées à la connaissance des utilisateurs de ces réseaux. A ce titre, les GRD notifient l'approbation des nouveaux modèles de CARD à l'ensemble des utilisateurs concernés et transmettent à ces derniers l'ensemble des CG, CP et annexes nouvellement approuvées. Les CP transmises aux utilisateurs seront personnalisées par le GRD.

Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a prévu un délai porté, par défaut, à 4 mois entre la date de saisine de la CRE par le GRD et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération le cas échéant, notamment dans le cas des ELD de plus de 100 000 clients. La mise en œuvre de ce délai doit permettre la bonne information des utilisateurs s'agissant de la modification de leur contrat en cours mais aussi la réalisation éventuelle des évolutions SI nécessaires à leur application. Pour chaque modèle de contrat CARD, une règle de transition entre les contrats existants et les nouveaux est précisée par la CRE dans sa délibération.

3.2. Modalités d'évolution des CARD

Depuis l'entrée en vigueur de la loi APER, le GRD ne peut pas modifier son modèle de contrat CARD sans demander à la CRE au préalable une modification du modèle commun puis soumettre, le cas échéant, pour approbation à la CRE la modification de son modèle spécifique.

Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a fixé les modalités d'évolution des CARD suivantes :

- des modifications du modèle commun et du modèle spécifique au GRD pourront être mises en œuvre (i) à l'initiative de la CRE, (ii) à la suite d'évolutions réglementaires ou législatives ou (iii) à l'initiative des GRD et soumises à la CRE si celles-ci sont dûment justifiées par des motifs techniques ou pratiques ;
- chaque demande d'évolution fera l'objet d'une concertation avec les GRD et les utilisateurs du réseau. A l'issue de ces deux concertations, qui se feront sous l'égide de la CRE, et selon les retours de concertation, la CRE pourra adopter l'évolution du modèle commun sans recours préalable à une consultation publique. Toute évolution du modèle commun fera l'objet d'une délibération de la CRE portant décision sur le nouveau modèle commun de CARD ;
- une fois la nouvelle version du modèle commun adoptée, les GRD devront saisir la CRE pour approbation de leur modèle spécifique afin que celui-ci puisse s'appliquer à l'ensemble de leurs utilisateurs.

Dans le cadre de la présente consultation publique, la CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs concernant le contenu du modèle commun de de Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en zone non interconnectée en annexe qui a été préalablement concerté entre deux GRD (EDF SEI et EDM) et les producteurs. Le modèle de CARD soumis à consultation comprend des CG et des CP.

4. Modèle commun de CARD-I HTA en zone non interconnectée

4.1. Modèle commun de CARD-I HTA

La présente consultation publique porte sur le projet de modèle commun de Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en zone non interconnectée (CARD-I HTA ZNI).

Le CARD-I HTA ZNI définit les engagements des parties en matière d'accès au réseau (comptage, souscription de puissance, qualité de l'électricité, continuité de l'électricité...). Il précise également le périmètre contractuel, les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du réseau public de distribution (RPD), de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client.

Il est organisé en 15 chapitres, décrivant respectivement :

1. l'objet du contrat et périmètre contractuel ;
2. les dispositions liées au raccordement ;
3. les dispositions liées au comptage ;
4. les dispositions liées au soutirage des auxiliaires ;
5. les dispositions liées à l'énergie réactive ;
6. les dispositions liées aux travaux de renouvellement, développement et maintenance du réseau ;
7. les dispositions liées aux autres indisponibilités liées au dimensionnement des ouvrages ;
8. les engagements du GRD et du producteur sur la continuité et la qualité ;
9. la comptabilisation et le bilan des indisponibilités ;
10. le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité ainsi que la facturation du soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production ;
11. les conditions de facturation et de paiement ;
12. les régimes de responsabilités ;
13. l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile ;
14. l'exécution du contrat ;
15. les définitions.

4.2. Processus de concertation adopté par la CRE pour le modèle commun de CARD-I ZNI

Le modèle commun de CARD-I HTA ZNI proposé par la CRE, figurant en annexe, a fait l'objet d'une concertation préalable entre deux GRD opérant dans des ZNI (EDF SEI et EDM), puis au sein du Comité spécialisé de Concertation avec les Producteurs (CCP) mené par EDF SEI et placé sous l'égide de la CRE. La concertation avec le CCP s'est déroulée du 1^{er} avril au 22 avril 2026, deux acteurs ont fait des remarques sur les documents mis en concertation.

La concertation a permis aux acteurs de faire part de leurs attentes et de s'exprimer sur les propositions des GRD. Les retours des acteurs ont été intégrés dans le modèle commun de CARD-I HTA ZNI.

En parallèle de cette consultation publique, la CRE publie le rapport de concertation qui a été réalisé.

La CRE souhaite recueillir l'avis général des acteurs sur le modèle de CARD-I HTA ZNI qu'elle met en consultation en annexe de la présente consultation publique.

Question 1 Avez-vous des remarques d'ordre général sur le modèle de CARD-I HTA ZNI en annexe de la présente consultation ?

4.3. Consultation publique et analyse de la CRE

Dans cette partie, la CRE souhaite interroger les acteurs sur certains points spécifiques qui n'ont pas permis d'aboutir à un consensus en phase de concertation, ou qui introduisent des disparités avec les modalités prévues pour les utilisateurs raccordés en métropole continentale dans le modèle de CARD-I HTA applicable en France métropolitaine continentale approuvé par la CRE par sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025.

4.3.1. Pénalités en cas de non-conformité représentant un risque pour la sûreté du réseau ou du système électrique

Contexte

Le modèle de CARD-I HTA ZNI soumis à consultation prévoit, au paragraphe 14.5.3, des pénalités applicables en cas de non-conformité du producteur représentant un risque pour la sûreté du réseau ou du système électrique, dont la liste des non-conformités est précisée au 14.5.2.

Le modèle de CARD-I HTA applicable en métropole continentale prévoit uniquement, en cas de non-conformité, la possibilité pour le GRD de suspendre le contrat d'accès au réseau ou la convention de raccordement. Cette sanction n'est cependant pas assortie de pénalités financières supplémentaires.

Position des GRD

EDF SEI et EDM proposent d'introduire ce régime de pénalités en raison de la difficulté d'application de la sanction actuellement prévue, à savoir la suspension du CARD-I, compte tenu du caractère stratégique de certaines installations dans les systèmes électriques insulaires. En effet, dans un système non interconnecté de petite taille, la suspension d'une installation de production peut mettre en péril l'approvisionnement électrique de l'ensemble du territoire. EDF SEI et EDM indiquent que la suspension du CARD-I est actuellement trop peu appliquée, et proposent un régime de pénalités plus pertinent et effectivement applicable.

Le mécanisme proposé par les GRD prévoit une liste de non-conformités susceptibles de faire l'objet de pénalités, notamment :

- la non-tenue aux creux de tension ;
- le non-respect des plages/seuils de fréquence ;
- le non-respect des prescriptions de réglage de fréquence ou de tension ;
- les à-coups de tension lors de la mise sous tension supérieurs aux prescriptions ;
- les variations excessives de puissance injectée ou soutirée (plus de 4 MW/min) non imputables au soutien de fréquence ou de tension ;
- l'injection dépassant la puissance de raccordement ;
- le dysfonctionnement du DEIE ou de l'oscilloperturbographe imputable au Producteur ou au Stockeur ;
- le non-respect des engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générée par le Site tels que décrits aux articles 8.2.2.2, 8.2.2.3, 8.2.2.4 et 8.2.2.5 du CARD-I HTA ZNI soumis à consultation.

L'ensemble de ces non-conformités est encadré par la documentation de référence des GRD, par le contrat de raccordement, par des prescriptions définies dans les arrêtés techniques (9 juin 2020, 23 avril 2008 ou 17 mars 2003) ou dans les engagements du CARD-I. Les contrôles sont actuellement effectués périodiquement suivant l'arrêté du 6 juillet 2010

précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB).

Les pénalités seraient calculées selon la formule suivante :

$$\text{Pénalité} = \text{Tarif} \times P_{\text{racco}} \times \Delta t_{\text{écart}}$$

Où :

- **Tarif** correspond au revenu moyen du producteur pour l'énergie injectée (€/MWh) sur l'année calendaire précédente (ou à défaut sur une période de 12 mois la plus proche possible de l'écart pénalisable), ou en cas de refus de communication de la part du producteur du tarif de vente de sa production, un tarif de $1000 * 1.02^{\text{année de constatation de l'écart}-2025}$ €/MWh.
- **P_racco** est la puissance de raccordement pour l'injection telle que renseignée à l'article 2.3 des CP du CARD-I (objet de la présente consultation) et éventuellement abaissée dans les premières périodes des offres de raccordement anticipées ;
- **Δt_écart** est une durée forfaitaire comprise entre 1 et 2 jours, fonction du nombre d'heures de production équivalent pleine puissance de l'année contractuelle précédant l'écart constaté de l'installation.

A la suite de la concertation en CPP, EDF SEI et EDM proposent un mécanisme de facturation plus progressif que celui proposé dans la version du CARD-I HTA ZNI concerté en CCP :

- **À la première occurrence** : notification du GRD par courrier avec avis de réception au producteur avec indication du montant de la pénalité et des mesures attendues par le GRD pour mettre fin aux manquements. Le producteur dispose de 10 jours ouvrés pour contester l'application des pénalités. Le cas échéant, le producteur dispose de 2 mois pour communiquer une déclaration sur l'honneur de remise en conformité et se remettre en conformité. S'il produit cette déclaration de remise en conformité, la pénalité n'est pas facturée. Passée cette échéance et en l'absence de déclaration sur l'honneur de remise en conformité, la pénalité est facturée. Le décompte des pénalités est suspendu durant les 2 mois + 10 jours après la réception du courrier par le producteur.
- **À la deuxième occurrence** : nouvelle notification du GRD par courrier avec avis de réception au producteur avec indication du montant de la pénalité et des mesures attendues par le GRD pour mettre fin aux manquements. Le producteur dispose de 10 jours ouvrés pour contester l'application des pénalités. Le cas échéant, la pénalité est facturée. Si le producteur avait attesté de sa remise en conformité après la première occurrence, la pénalité de la première occurrence est également facturée. Le producteur dispose d'un mois pour se remettre en conformité et communiquer une déclaration sur l'honneur de remise en conformité. Le décompte des pénalités est suspendu durant les 1 mois + 10 jours après la réception du courrier par le producteur.
- **À la troisième occurrence** : nouvelle notification du GRD par courrier avec avis de réception au producteur avec indication du montant de la pénalité et des mesures attendues par le GRD pour mettre fin aux manquements. Le producteur dispose de 10 jours ouvrés pour contester l'application des pénalités. Le cas échéant, la pénalité est facturée.
- **À la quatrième occurrence** : dans le cas où les 3 premières occurrences ont donné lieu à la facturation de pénalités, le GRD suspendra le CARD-I, sauf si cette suspension met en péril l'approvisionnement du système électrique. Le GRD lèvera la suspension lorsque le client aura démontré qu'il a mis en place toutes les mesures appropriées pour remédier aux écarts. Si le contrat n'est pas suspendu, toute nouvelle occurrence donne lieu à une pénalité dans la limite d'une fois par semaine.

Résultats de la concertation

Aucun acteur ne s'est exprimé à ce sujet en réponse à la concertation au sein du CCP.

Analyse préliminaire de la CRE

Sur le principe, la CRE considère que le respect des exigences applicables par les producteurs est un enjeu important pour la gestion du réseau. La CRE estime donc que l'introduction d'un régime de pénalités financières peut permettre d'inciter les producteurs à respecter les exigences techniques nécessaires à la sûreté du réseau et du système électrique, tout en permettant de maintenir l'installation en exploitation.

Ainsi, la CRE propose d'introduire le régime de pénalités en cas de non-conformité constituant un risque pour la sûreté du réseau ou du système électrique selon les modalités précisées par le CARD-I HTA ZNI en annexe de la présente consultation. La CRE propose également d'introduire le mécanisme de facturation progressif reprenant la proposition des GRD, dans la mesure où ce dispositif permet d'éviter de déstabiliser le réseau.

Question 2 Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant l'introduction d'un régime de pénalités en cas de non-conformité représentant un risque pour la sûreté du réseau ou du système électrique ? Les modalités proposées, et notamment le calcul des pénalités et la progressivité du dispositif, vous paraissent-elles adaptées ?

4.3.2. Communication aux producteurs en cas de travaux

Contexte

Le modèle de CARD-I HTA ZNI soumis à consultation prévoit, aux paragraphes 6.1.2.1.1 et 6.1.2.1.2, les modalités de communication des indisponibilités du réseau en cas travaux du GRD au producteur.

Le CARD-I HTA applicable en zone métropolitaine continentale prévoit, au paragraphe 6.1.2.1.1 (planning de référence), que le GRD mette à disposition du producteur le calendrier indiquant toutes les indisponibilités du réseau pour des travaux dont la durée est supérieure à 4 jours ouvrés, que les indisponibilités concernent la HTB ou la HTA, avant le 31 janvier de chaque année civile et a minima jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Par ailleurs, le GRD notifie au producteur les durées d'indisponibilités ainsi que la valeur prévisible de production maximale possible au moins 10 jours calendaires avant le début des travaux (6.1.2.1.2).

Position des GRD

Dans le modèle de CARD-I HTA applicable en zones non interconnectées concerté au sein du CCP, au paragraphe 6.1.2.1.1, les GRD ne communiquent que les indisponibilités pour des travaux dont la durée est supérieure à 4 jours ouvrés pour le réseau HTB. EDF SEI et EDM indiquent ne pas être en mesure de fournir cette information pour le réseau HTA.

Concernant la planification définitive des interventions (6.1.2.1.2), le modèle de CARD-I HTA applicable en zone non interconnectée concerté au sein du CCP prévoit une notification au producteur des durées d'Indisponibilités ainsi que de la valeur prévisible de production maximale possible au moins 7 jours calendaires avant le début des travaux, conformément au modèle applicable en métropole.

Résultats de la concertation

En réponse à la concertation au sein du CCP, un acteur indique que le modèle de CARD-I HTA actuellement applicable de SEI et d'EDM prévoit une notification au producteur des durées d'Indisponibilités ainsi que de la valeur prévisible de production maximale possible au moins 10 jours calendaires avant le début des travaux.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que les producteurs en zones non interconnectées doivent être informés, dans la mesure du possible, au moins un an à l'avance de l'ensemble des indisponibilités du réseau liées à des travaux d'une durée supérieure à 4 jours ouvrés les affectant, conformément aux modalités prévues par le CARD-I HTA applicable en métropole continentale. Ainsi, la CRE propose de prévoir dans le CARD-I

HTA ZNI que le GRD mette à disposition du producteur le calendrier indiquant toutes les indisponibilités du réseau pour des travaux dont la durée est supérieure à 4 jours ouvrés, que les indisponibilités concernent la HTB ou la HTA, avant le 31 janvier de chaque année civile et a minima jusqu'au 31 janvier de l'année suivant.

Concernant la planification définitive des interventions, la CRE considère que la réduction du délai de notification préalable aux travaux de 10 à 7 jours calendaires est de nature à dégrader l'information des producteurs par rapport aux dispositions du CARD-I HTA actuellement applicables pour SEI et EDM. Ainsi, la CRE propose de retenir un délai de notification d'au moins 10 jours calendaires avant le début des travaux, conformément aux CARD-I actuellement applicables d'EDF SEI et d'EDM.

Question 3 Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant les modalités de communication aux producteurs en cas de travaux ?

4.3.3. Engagements du GRD sur le nombre de coupures longues et brèves

Contexte

Le modèle de CARD-I HTA ZNI soumis à consultation prévoit, au paragraphe 8.1.1.1, les engagements du GRD concernant le nombre de coupures.

Dans le CARD-I HTA applicable en métropole continentale, les GRD s'engagent à ne pas dépasser entre 2 et 6 coupures longues (durée > 3 minutes) et entre 2 et 30 coupures brèves ($1 \text{ s} \leq \text{durée} \leq 3 \text{ minutes}$) par période de douze mois selon la densité de la zone (zones urbaines denses ou rurales).

Dans le modèle de CARD-I HTA applicable en zones non interconnectées concerté en CCP, les GRD s'engagent à ne pas dépasser 12 coupures longues par période de douze mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Position des GRD

EDF SEI et EDM justifient ce seuil, supérieur à ceux retenus en métropole continentale, par les spécificités des territoires en zones non interconnectées, lesquelles se traduisent notamment par des objectifs différenciés au titre du critère B pour les années 2026 à 2029 : environ 61 minutes pour Enedis en métropole continentale, contre 230 à 250 minutes pour EDF SEI⁴.

Concernant les coupures brèves, EDF SEI et EDM indiquent ne pas être en mesure de s'engager sur un nombre de coupures brèves, le mode de comptabilisation actuel ne permettant pas de disposer d'un historique suffisamment exhaustif et exploitable. Les GRD précisent que des travaux sont en cours afin d'améliorer le processus d'automatisation et de fiabilisation de ces données à horizon 2030.

Résultats de la concertation

Aucun acteur ne s'est exprimé à ce sujet en réponse à la concertation au sein du CCP.

Analyse préliminaire de la CRE

Concernant l'engagement relatif au nombre de coupures longues, la CRE considère que l'engagement à un maximum de 12 coupures longues apparaît élevé au regard des engagements applicables aux GRD en métropole continentale. La CRE propose, en conséquence, de retenir un engagement fixé à 6 coupures longues par an aligné sur les niveaux des zones les moins denses en métropole continentale.

Concernant l'engagement relatif au nombre de coupures brèves, la CRE estime que l'absence d'engagement proposée par les GRD n'envoie pas d'incitation au maintien et à l'amélioration de la qualité de fourniture des producteurs et ne leur permet pas d'anticiper les interruptions d'alimentation. Tout en reconnaissant les difficultés de comptabilisation rencontrées par les GRD, la CRE considère nécessaire de fixer dès à présent une limite du nombre de coupures brèves subies par un producteur raccordé sur la HTA.

⁴ [Délibération 2025-40 de la CRE du 4 février 2025 portant projet de décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 7 HTA-BT\)](#)
[Délibération 2026-16 de la CRE du 27 janvier 2026 portant décision sur le niveau de dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation de l'électricité \(FPE\) pour les années 2026 à 2029](#)

Ainsi, la CRE envisage de retenir un engagement sur les coupures brèves aligné sur celui applicable en métropole dans les zones les moins denses, soit un maximum de 30 coupures brèves par période de douze mois.

Question 4 Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant les engagements du GRD sur les coupures, et notamment la fixation d'un objectif de 6 coupures longues et 30 coupures brèves maximum par an ?

4.3.4. Engagements du GRD sur les durées maximales d'indisponibilités du réseau

Contexte

Le modèle de CARD-I HTA ZNI soumis à consultation prévoit, en annexe 1, un tableau des durées maximales d'indisponibilités du réseau selon le type d'évènement auquel le GRD s'engage.

Dans le modèle de CARD-I HTA applicable en zones non interconnectées concerté en CCP, les GRD proposent des durées maximales d'indisponibilités supérieures à celles de la métropole, identiques à celles prévues dans l'actuel CARD-I HTA d'EDF SEI et d'EDM :

- 480 heures pour les interventions sur le réseau HTB (contre 360 heures en métropole) ;
- 1 008 heures pour les interventions de renouvellement, extension ou renforcement de poste source (contre 816 heures en métropole) ;
- 672 heures pour toute autre intervention programmée (contre 432 heures en métropole).

Position des GRD

EDF SEI et EDM justifient ces durées plus élevées par plusieurs spécificités des territoires en zones non interconnectées. S'agissant des interventions sur le réseau HTB, EDF SEI et EDM indiquent que le réseau HTB en zones non interconnectées est moins maillé que le réseau métropolitain. Les réseaux sont également soumis à des aléas cycloniques spécifiques nécessitant davantage de travaux sur la HTB. EDF SEI et EDM précisent que le programme de travaux sur l'ensemble du réseau HTB et HTA, et notamment les postes sources, est en forte croissance.

Résultats de la concertation

Aucun acteur ne s'est exprimé à ce sujet en réponse à la concertation au sein du CCP.

Analyse préliminaire de la CRE

En l'absence d'observations des acteurs lors de la concertation, et compte tenu de la continuité avec les engagements actuels d'EDF SEI et d'EDM dans leurs CARD en vigueur, la CRE envisage de retenir les durées maximales d'indisponibilités proposées par les GRD et concertées en CCP.

Question 5 Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant les durées maximales d'indisponibilités du réseau ?

4.3.5. Délai d'application en cas de changement de consigne sur l'énergie réactive

Contexte

Le modèle de CARD-I HTA ZNI soumis à consultation prévoit, au chapitre 5, les dispositions relatives à l'énergie réactive. Le modèle de CARD-I HTA concerté en CCP ne prévoyait pas de délai pour le producteur en cas de changement de consigne sur l'énergie réactive. Dans le modèle de CARD-I HTA applicable en métropole continentale, un délai de 4 mois est accordé au producteur pour mettre à jour son programme automate en cas de changement de loi sur l'énergie réactive.

Résultats de la concertation

Lors de la concertation, un acteur a demandé l'introduction d'un délai, pour le producteur, pour mettre à jour son programme automate en cas de changement de consigne sur l'énergie réactive.

EDF SEI a indiqué que le producteur est notifié soit par télé-commande soit par message collationné et doit appliquer l'ordre dès sa réception. EDF SEI propose de ne pas appliquer de délai pour mettre à jour son programme automate, celui-ci devant déjà intégrer la fonctionnalité de réception et d'application du choix du mode actif.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE rappelle qu'en métropole continentale, un délai de 4 mois est accordé au producteur en cas de changement de consigne sur l'énergie réactive. Les GRD en ZNI ne prévoient quant à eux aucun délai dans leur CARD en vigueur.

Aucun acteur ne s'étant prononcé sur la durée de délai appropriée lors de la concertation en CCP, la CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs sur le délai qui devrait être retenu pour les ZNI.

Question 6 Quel délai devrait être accordé au producteur pour l'application d'un changement de consigne sur l'énergie réactive en ZNI ?

4.3.6. Offres de Raccordement Alternative à Modulation de Puissance

Contexte

Dans sa délibération n°2026-16 du 27 janvier 2026, la CRE a introduit un dispositif de régulation incitant EDF SEI à mettre en place, au 1^{er} janvier 2027, un cadre et des moyens permettant de proposer des Offres de Raccordement Alternatives Anticipées pour les producteurs EnR en BT > 36 kVA, HTA et en HTB, et au 1^{er} janvier 2028 pour les tous les producteurs et stockeurs en HTA et en HTB, pour lesquelles EDF SEI pourra mettre en œuvre des limitations ponctuelles et pérennes de l'injection ou du soutirage de l'utilisateur en cas de contrainte détectée sur le réseau.

Position des GRD

Afin de répondre à cet objectif, et postérieurement à la concertation menée au sein du CCP, EDF SEI propose d'introduire, au paragraphe 1.2 du modèle commun de CARD-I HTA ZNI en annexe de la présente consultation, un passage optionnel permettant de renvoyer aux conditions particulières de la convention de raccordement dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait souscrit à une offre de raccordement alternative à modulation de puissance.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à l'introduction de ce passage optionnel qui constitue une disposition nécessaire à la mise en œuvre des Offres de Raccordement Alternative à Modulation de Puissance. Il appartient à EDF SEI d'adapter en conséquence les conditions particulières de la convention de raccordement d'ici au 1^{er} janvier 2027 pour les producteurs EnR en BT > 36 kVA, HTA et en HTB, et au 1^{er} janvier 2028 pour les tous les producteurs et stockeurs en HTA et en HTB, afin de respecter les objectifs et le calendrier fixés par la CRE dans sa délibération.

Question 7 Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant l'introduction d'un passage optionnel permettant de renvoyer aux conditions particulières de la convention de raccordement dans le cas où l'utilisateur aurait souscrit à une offre de raccordement alternative à modulation de puissance ?

4.3.7. Modalités de transitivité des contrats concernant les indisponibilités envisagées par la CRE

Contexte

Le CARD-I HTA ZNI définit les engagements des GRD en cas d'indisponibilité du RPD ou relevant du réseau public, de continuité et de qualité d'alimentation. La CRE constate aujourd'hui que les engagements des GRD prévus par les contrats CARD-I des producteurs diffèrent en fonction de l'année de raccordement du producteur ou encore du GRD sur lequel le producteur est raccordé.

Afin d'harmoniser les modèles de contrat pour chaque catégorie d'utilisateur, le modèle de contrat CARD-I HTA ZNI fixe les engagements des GRD s'appliquant à tous les producteurs raccordés sur la HTA. Les GRD s'engagent, au niveau du Point de Livraison, à ne pas dépasser des durées maximales d'indisponibilités définies au chapitre 6 des CG. L'annexe fixe :

- un seuil maximum d'indisponibilité des ouvrages HTB sur la période 2026-2028 ;
- un seuil maximum d'indisponibilité pour intervention de renouvellement, renforcement, ou extension d'ouvrage poste source sur la période 2017-2031 ;
- un seuil maximum pour les autres indisponibilités pour travaux sur la période 2023-2028.

Les engagements du GRD tels que prévus par le modèle commun de CARD-I HTA ZNI qui sera adopté par la CRE peuvent être différents des contrats CARD-I HTA conclus précédemment par les producteurs. Ainsi, la CRE estime qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de transitivité qui permettent la comptabilité des différentes indisponibilités entre l'ancien et le nouveau contrat, en particulier car les périodes couvertes par les engagements des GRD peuvent parfois s'étendre sur plusieurs années et qu'elles peuvent notamment se chevaucher lors de l'application du nouveau contrat d'accès.

Résultats de la concertation

Aucun acteur ne s'est exprimé à ce sujet en réponse à la concertation au sein du CCP.

Analyse préliminaire de la CRE

Pour assurer la bonne transitivité entre les contrats existants et le nouveau modèle de contrat CARD-I HTA ZNI, la CRE propose d'appliquer les modalités de transitivité prévues par la délibération portant approbation du modèle commun de CARD-I HTA en France métropolitaine continentale.

Pour les indisponibilités survenues durant les périodes décrites dans l'Annexe des CG, la CRE propose les modalités de transitivités ci-après :

- Si ces indisponibilités ont conduit à dépasser le seuil de l'ancienne version de CARD-I HTA d'un producteur, alors ce producteur a fait, ou peut faire, une demande d'indemnisation au titre du contrat en vigueur lors du dépassement du seuil. Dans ce cas, les heures ayant conduit au dépassement du seuil ne sont pas comptabilisées dans les seuils d'indisponibilités fixés par le nouveau contrat CARD-I HTA ;
- Si ces indisponibilités n'ont pas conduit à dépasser le seuil de l'ancienne version de contrat CARD-I HTA d'un producteur, alors les valeurs initiales sont comptabilisées dans les seuils d'indisponibilités fixés par le nouveau contrat CARD-I HTA au début de l'engagement.

Afin de pouvoir appliquer ces principes, la CRE propose que chaque GRD établisse une table de correspondance entre les catégories d'indisponibilités des contrats existants et ceux prévus par les nouveaux contrats et engagements prévus dans l'Annexe des CG.

Ainsi, la CRE propose les principes suivants :

- les nouveaux contrats d'accès ne prévoient aucune rétroactivité à l'occasion de leur application ;
- pour les périodes débutant avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'accès, les indisponibilités ne peuvent donner lieu à une double indemnisation au titre du contrat existant et du nouveau contrat ;
- les quotas comptabilisés dans le cadre des anciens CARD-I ne seront pas réinitialisés à l'entrée en vigueur des nouveaux CARD-I. Les modalités de transitivité proposées par la CRE permettent d'éviter une double application des plafonds d'indisponibilités. Les heures d'indisponibilités n'ayant pas donné droit à une indemnisation lors du précédent contrat sont bien prises en compte dans le cumul des heures d'indisponibilités du nouveau contrat.

A ce titre, la CRE souligne que les tables de correspondance associées seraient soumises pour approbation de la CRE, pour chaque modèle de contrat spécifique à un GRD.

Question 8 Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant les modalités de transitivity des contrats concernant les engagements des GRD sur les indisponibilités ?